

nistre de la Justice, j'affirme que, si une femme, mariée ou célibataire, est une personne aux yeux de la loi, elle a droit de vote dans toutes les provinces où son nom figure sur les listes provinciales, excepté dans les provinces d'Alberta et de Saskatchewan et dans le territoire du Yukon. Mon honorable ami dit qu'il s'en rapporte à un jugement rendu dans une cour de justice d'Angleterre.

Cette décision date de bien loin, ayant été rendue dans une affaire toute particulière, à une époque où la femme était considérée comme un bien et non comme une personne. Dans ce temps-là, la femme mariée étant à tout égard la chose de son mari; ses biens meubles, celui-ci en avait la propriété en vertu du contrat de mariage. Cette décision fut rendue au temps où l'on était encore imbu de l'idée, propagée par Blackstone, que la loi anglaise était bien clémente, puisqu'elle n'allait pas jusqu'à permettre au mari de tuer sa femme à coups de bâton. Voilà l'idée qu'on se faisait alors du statut de la femme. Mais la législation et les décisions judiciaires ont graduellement élargi son horizon. De nos jours, la loi anglaise et la loi canadienne lui reconnaissent les mêmes droits civils qu'à l'homme; elle est devenue une personne. De tous les tribunaux que l'on pourrait saisir de la question, il ne s'en trouverait pas un seul au Canada pour déclarer que la "femme" n'est pas une "personne".

Mais, je le répète, le solliciteur général a peur du sens que l'on pourrait donner au mot "personne"; il le craint à tel point, il tient si fort à prescrire de façon non équivoque que les femmes de l'Ontario, du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta et de la Colombie-Anglaise n'auront pas le droit de voter, qu'il a soin d'ajouter "du sexe masculin" à la suite du mot "personne". Et il ajoute qu'il se fonde aussi sur l'avis du ministère de la Justice. Or, il se trouve que j'ai sous les yeux l'opinion exprimée par un ancien sous-ministre de la Justice au Canada, avocat distingué qui est au premier rang des jurisconsultes canadiens, et auquel une profonde érudition permet de parler d'une voix autorisée; j'ai nommé M. Z.A. Lash. Voici l'opinion qu'il formulait récemment dans un discours à l'université de Toronto:

Quand la loi d'Ontario tendant à accorder le droit de suffrage aux femmes aura été définitivement adoptée, la loi des élections fédérales, telle qu'elle est actuellement conçue, permettra à toute femme inscrite sur les listes d'électeurs de l'Ontario de voter aux élections fédérales.

Nous avons là un exemple frappant de l'enchaînement de la juridiction et du mécanisme administratif des gouvernements fédéral et provincial, et de leur heureuse application en conformité de l'esprit de la Constitution.

M. MORPHY: Abstraction faite des décisions de tribunaux, comment l'honorable député peut-il ne pas tenir compte des dispositions de la loi fédérale relativement à ce qui constitue l'habileté à voter?

L'hon. M. PUGSLEY: Expliquez-vous.

M. MORPHY: A la page 90 de ce recueil d'instructions, je relève sous le titre: "Renseignements aux électeurs":

Les qualités requises de l'électeur sont prescrites comme suit par le Parlement du Canada:

Toute personne du sexe masculin a le droit de voter à l'élection d'un député sous le régime de la présente loi.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Où se trouve cette disposition-là?

M. MORPHY: Dans une des annexes de la loi.

L'hon. M. PUGSLEY: L'honorable député veut savoir comment je tournerai la difficulté; eh bien! je vais le lui dire. Le hasard fait qu'il donne en ce moment lecture des instructions données aux électeurs de la Saskatchewan et de l'Alberta.

M. MORPHY: Une autre question.

L'hon. M. PUGSLEY: J'ai répondu à la première.

M. MORPHY: A la page 97 se trouvent les formules des serments que doivent prêter les électeurs. La première de ces formules commence comme suit:

Vous jurez que vous êtes du sexe masculin et sujet britannique.

L'hon. M. PUGSLEY: Si mon honorable ami lisait attentivement cette formule, il constaterait que les instructions et la formule du serment à prêter ne regardent que les électeurs des provinces de la Saskatchewan et de l'Alberta, ainsi que du territoire du Yukon. . . .

M. MORPHY: Non pas.

L'hon. M. PUGSLEY . . . et pas d'autres. Je vais faire voir que j'ai raison. Le point est fort important, et je suis enchanté que l'honorable député y ait appelé l'attention. Qu'il veuille donc se reporter à l'article 35, dont les premiers mots sont:

Dans les provinces de la Saskatchewan et de l'Alberta.

Il constatera que les dispositions en ont trait à la proclamation suivant la formule G. D'autre part, l'article 32 est ainsi conçu: